



## Séance du 29 novembre 2016 (18:30)

### Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

### Excusé(s) :

Michaël CHEVALIER (qui entre en séance à 18 H 34), Jean-François HUBERT

### Absent(s)

Lino RIZZO, Fanny GODART

La séance publique est ouverte à 18H32

## Séance publique

### 1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Hubert et Monsieur Chevalier qui arrivera un peu en retard.

Monsieur Chevalier entre en séance à 18 H 34.

Monsieur le Bourgmestre informe que nous avons reçu l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 octobre 2016 concernant le recours introduit par M. Piérart demandant l'annulation de la délibération du conseil communal de Colfontaine du 19 janvier 2016 décidant d'autoriser le directeur financier à liquider une somme à l'APECC en raison de l'attente du retour du budget des autorités de tutelle.

Le Conseil d'Etat a décidé de se biffer cette affaire de son rôle.

Monsieur le Bourgmestre donne lecture de la réponse du Ministre Furlan concernant le recours de M. Piérart pour le retrait de son mandat de conseiller de police:

*"Monsieur Piérart,*

*Revenant au dossier repris en objet, je vous informe ne pas être en mesure d'exercer ma compétence de tutelle dans les délais légaux.*

*En effet, l'instruction du dossier a nécessité la requête d'informations par mes services*

*auprès du SPF Intérieur, allongeant par conséquent le temps du traitement du dossier.  
Si les précisions apportées par le SPF Intérieur ont permis de mieux déterminer l'autorité de tutelle, elles n'apportent toutefois pas tous les éléments nécessaires à l'exercice valable de cette tutelle. La question de la compatibilité entre les fonctions de conseiller de police et les conditions optimales du travail d'instruction pénale reste actuellement à clarifier.  
En l'absence de l'avis du SPF Intérieur quant à cet aspect du dossier, je ne puis donc me prononcer en toute connaissance de cause.  
En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur Piérart, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs."*

Le Bourgmestre informe que nous avons reçu l'ordonnance rendue par la chambre du Conseil de Mons en date du 14 novembre 2016. La Chambre du Conseil décide du renvoi de M. Piérart devant le tribunal correctionnel concernant notamment certains agissements en tant que Bourgmestre. D'autres prévenus ont également été renvoyés devant le tribunal.

Madame Dominguez demande une copie de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil.

## **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 25 octobre 2016**

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR ) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 25/11/2014;

Décide :

D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 octobre 2016.

## **3. Assemblée générale de l'intercommunale ORES du 12 décembre 2016**

A l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets.

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 par courrier daté du 08 novembre 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se

prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;  
En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide :

ARTICLE 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets prévue le 15 décembre 2016 et d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Plan stratégique
2. Remboursement de parts R.
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts
4. Nominations statutaires

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

#### **4. Assemblée générale de l'intercommunale IRSIA du 14 décembre 2016**

A l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 10 novembre 2016 ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 juin 2016
2. Budget 2017-2018
3. Divers

Décide :

ARTICLE 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale IRSIA du 14 décembre 2016 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 juin 2016
2. Budget 2017-2018
3. Divers

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

## **5. Assemblée générale de l'intercommunale IPFH du 14 décembre 2016**

A l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFH;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 4 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 4 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 14 décembre 2016;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFH;

Décide :

ARTICLE 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 14 décembre 2016 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique 2017-2019
2. Recommandation du Comité de rémunération
3. Nominations statutaires

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.P.F.H.

## **6. Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 21 décembre 2016**

A l'unanimité,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 17 novembre 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

• Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affiliation de la Zone

de Secours Hainaut Centre à l'Intercommunale IDEA – In house ;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2016, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale l'affiliation de la Zone de Secours Hainaut Centre à l'Intercommunale IDEA dans le cadre du In house et de marquer accord sur la souscription au capital du secteur Historique de l'Intercommunale IDEA correspondant à l'acquisition d'une part B d'une valeur de 25 € par le Conseil de Zone de Secours Hainaut Centre ;

• Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :

- Modifications de l'objet social,
- Modification de l'article 11 des statuts.

Considérant qu'en date du 16 novembre 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur les modifications de l'objet social en son article 3, §1, II et III et sur la modification de l'article 11 des statuts ;

• Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des communes associées, aux Directeurs Généraux et Directeurs Financiers des communes associées et de la Province de Hainaut ainsi qu'à un représentant de chacun des 11 CPAS associés et la Zone de Secours Hainaut Centre en date du 24 novembre 2016 à 12h au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés/Zone de Secours Hainaut Centre ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

• Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la coopération verticale avec les Associés – Abrogation des tarifs et des prestations « In house » approuvées par l'Assemblée Générale ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2016, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale l'abrogation des tarifs et des prestations "in house" par l'Assemblée Générale afin que le Conseil d'Administration ait la compétence de fixer les missions et les tarifs y liés et donner ainsi aux Directeurs la possibilité d'établir des offres de services au cas par cas en fonction des missions souhaitées par ses associés ;

Décide :

ARTICLE 1 : de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 21 décembre 2016 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Affiliation de la Zone de Secours Hainaut Centre à l'Intercommunale IDEA - In house
2. Modifications statutaires - Approbation
3. Plan stratégique IDEA 2017-2019 - Approbation
4. Coopération verticale avec les associés - Abrogation des tarifs et des prestations "In house" approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

## **7. Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 22 décembre 2016**

A l'unanimité,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;  
Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 18 novembre 2016 ;  
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 22 décembre 2016 ;  
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;  
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;  
Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;  
Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan Stratégique HYGEA 2017-2019 ;  
Considérant qu'en date du 17 novembre 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique ;  
Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des communes associées, aux Directeurs Généraux et Directeurs Financiers des communes associées en date du 28 novembre 2016 à 8h au siège social d'HYGEA.  
Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.  
Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'indemnité de fonction de la Secrétaire du Conseil d'Administration.  
Considérant que le Comité de Rémunération d'Hygea, réuni en séance du 17 novembre 2016 a décidé de soumettre à l'Assemblée Générale, le remplacement du jeton de présence octroyé à titre de rémunération pour la prestation de Secrétaire du Conseil d'Administration et des Comités de gestion de secteur par une indemnité de fonction qui peut être accordée aux membres des organes de gestion d'un montant annuel brut de 3.700 € à dater du 1er janvier 2016.

Décide :

ARTICLE 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 22 décembre 2016 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique HYGEA 2017-2019 - Approbation
2. Secrétaire du Conseil d'Administration - Indemnité de fonction.

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

## **8. Assemblée générale de l'intercommunale CHU AMBROISE PARE du 22 décembre 2016**

A l'unanimité,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine à Ambroise Paré ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée Générale d'Ambroise Paré du 22 décembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par Ambroise Paré ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Décide :

Article 1: De prendre connaissance de la date de l'Assemblée Générale de l'intercommunale CHU Ambroise Paré qui se tiendra le 22 décembre 2016.

Article 2: De prendre connaissance et approuve l'ordre du jour, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2016
2. Approbation du plan stratégique
3. Approbation du budget de fonctionnement pour l'exercice 2017

Article 3: De transmettre la délibération à l'intercommunale CHU Ambroise Paré.

## **9. Répartition des Subsidés 2016 alloués aux diverses associations culturelles et sportives de Colfontaine**

A l'unanimité,

Vu les crédits admis au budget communal 2016 76203/33202 fixant à 15.525 € les subventions allouées aux sociétés de loisirs et l'article 76403/33202 fixant à 16.500 € les subventions allouées aux sociétés sportives ;

Attendu que ces dépenses facultatives ont été approuvées par les autorités de tutelle dans le cadre du budget 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de répartir ces sommes entre les groupements sportifs et de loisirs de la commune ;

Considérant que les bénéficiaires ont transmis à la commune les justifications des subventions reçues précédemment ;

Considérant que les activités subventionnées sont utiles à l'intérêt général, à savoir :

- ne pas agir pour un cercle restreint de personnes
- avoir une gestion désintéressée
- exercer une activité non lucrative et promouvoir le sport et le loisir

Vu l'article L3122-2 du CDLD ;

Décide :

Article 1 : d'accorder aux sociétés de loisirs ci-après les subventions suivantes :

- Vie Féminine : 400 € ;
- Cercle Horticole de Pâturages : 600 € ;

- Ensemble Vocal de Colfontaine : 1 000 € ;
- GAL de Colfontaine : 750 € ;
- PAC de Colfontaine : 750 € ;
- Formation "Jeunes" de l'Ensemble Instrumental de Colfontaine : 1 000 € ;
- Ensemble Instrumental de Colfontaine : 2 000 € ;
- Orchestre "Blue Swing" : 500 € ;
- Amicale des Leus Ferteyants : 475 € ;
- Amicale des Pensionnés Socialistes de Wasmes : 675 € ;
- Equipes Populaires de Colfontaine : 150 € ;
- Maison de Jeunes "La Plate-Forme" : 600 € ;
- Maison de Jeunes "Le Squad" : 600 € ;
- Association Colfontainoise des Maquettistes (A.C.M.) : 400 € ;
- Femmes Prévoyantes Socialistes de Pâturages : 650 € ;
- ASBL "A.M.O. - L'Accueil" : 500 €
- ASBL "Marcasse et sa Mémoire" : 500 € ;
- ASBL "Centro Culturale Siciliano di Mons-Borinage" : 400 € ;
- ASBL "Yasmi-Life" : 650 € ;
- ASBL "Réserve Naturelle de Marcasse et Alentours" : 500 € ;
- Patro de "Notre-Dame" de Wasmes : 600 € ;
- ASBL "A.R.P. de Colfontaine" : 600 € ;
- ASBL "Turquoise" : 350 € ;
- ASBL "Carrefour" : 200 € ;
- Confrérie Notre-Dame de Wasmes : 300 €
- Amicales des Seniors de Wasmes : 375 €

et ce, pour un montant total de 15.525 €

Article 2 : d'accorder aux sociétés sportives ci-dessous les subventions suivantes :

- Royal Sporting Club de Wasmes : 3000 € ;
- Royal Standard Club de Pâturages : 3000 € ;
- A.C.S.A. Colfontaine : 750 € ;
- Judo-Club Colfontaine : 1000 € ;
- Club de Tir F.T.A.M. : 400 € ;
- Kiai Club Colfontaine : 1200 € ;
- Palette Colfontaine-Flénu : 600 € ;
- Goshin- Jitsu Club : 400 € ;
- Wado-Ryu Karaté Club Pâturages : 600 € ;
- A.P.E.C.C. : 500 € ;
- La Plate Forme (Mini-foot) : 300 € ;
- Basket-Club Colfontaine : 2000 € ;
- ASBL Le Bon Billard du Borinage : 450 € ;
- Ultras Colfontaine F.S. : 250 € ;
- FC Colfontaine : 500€

et ce, pour un montant total de 14.950 €

Article 3 : de demander à toutes les associations subventionnées de Colfontaine de présenter leur rapport moral justifiant l'emploi des subventions reçues.

De demander en plus à l'Ensemble Instrumental de Colfontaine, au RSC Wasmes, RSC Pâturages, et au Basket-Club Colfontaine de présenter leur comptabilité.

Article 4 : les subventions, octroyées aux articles 1 et 2, doivent être utilisées pour le fonctionnement des associations et pour mener des activités conformes à leur objet social.

Article 5 : de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle Avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur ( Jambes ).

Article 6 : de transmettre copie de cette délibération à Monsieur le Directeur financier.



## **10. Renouveaulement du marché financier 2017: principe, appel d'offres général avec publicité européenne, approbation du cahier spécial des charges**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 – Marchés publics soumis à la publicité européenne. – Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ;

Vu l'AR du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale, modifié par l'AR du 24/05/94 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché public de service pour le financement des investissements repris au budget extraordinaire 2017;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 10/11/2016 ;

Sur proposition du Collège Communal du 14/11/2016;

Décide :

Article 1ier : Il sera passé un marché de services ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaire du budget communal.

L'enveloppe globale à financer s'élève à 3.500.000,00 € et a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont question à l'article 1ier sera passé par appel d'offres général avec publicité européenne, les critères d'attribution étant les suivants, dans l'ordre décroissant de leur importance :

-Le prix (avant et pendant la période de prélèvement ainsi que la commission de réservation) ;

-Les modalités relatives au coût du financement (Optimalisation du coût de l'emprunt, flexibilités et facilités dans la gestion de l'emprunt, gestion active de la dette) ;

-L'assistance financière et support informatique.

Article 3 : Le marché dont il est question sera régi :

d'une part par le cahier général des charges dans son intégralité ;  
et, d'autre part, par le cahier spécial des charges

Article 4 : l'avis de marché ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier

## **11. FIN012.DOC001.122558- BUDGET 2017- RCO-ADL- APPROBATION**

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;  
Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 1122-23 §2 du CDLD tel que modifié par le décret du 27/03/2014 sur la transmission des budget, comptes et modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 24/10/16;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur le projet de budget à la même date que dessus;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 08/11/16 décidant l'arrêt et la présentation du budget de la RCO au conseil communal;

Décide :

**ARTICLE 1 :** d'approuver le budget 2017 de la régie communale ordinaire ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous :

<b><u>Dépenses ordinaires</u></b>	
Personnel	
Fonctionnement	133.305,06
Transferts	
Dette	
<b>Total :</b>	<b>133.305,06</b>
<b><u>Recettes ordinaires</u></b>	
Prestations	2100,00
Transferts	107312,00
Dette	100,00
Total :	109.512,00
<b>Résultat ex.propre</b>	<b>-23.793,06</b>
Antérieurs	33.562,37
Prélèvements	0,00
<b><u>Résultat général</u></b>	<b>9.769,31</b>

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière.

**ARTICLE 3 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

## **12. FIN004.Doc002.123025 - Eglise protestante de Pâturages - Modification budgétaire n°1/2016 - Approbation**

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres des cultes protestants et à l'entretien des temples et notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu le budget initial 2016 de l'Eglise protestante de Pâturages approuvé en date du 22 mars 2016 par le Conseil communal ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 octobre 2016, par laquelle le Conseil d'administration de l'église protestante de Pâturages arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 5 novembre 2016, il appert que l'organe représentatif du culte protestant n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Attendu que l'Eglise protestante de Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion ;

Considérant que l'organe représentatif du culte protestant n'a émis aucune observation et que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 13.739,18€ ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

**Article 1** : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de l'Eglise protestante de Pâturages aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Montant après exercice de la tutelle par le conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	8.756,89€	8.756,89€
Dépenses ordinaires :	7.982,29€	7.982,29€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	16.739,18€	16.739,18€
Total général des recettes :	16.739,18€	16.739,18€
Résultat :	0,00€	0,00€

**Article 2** : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

### **13. FIN004.Doc002.123035 - Eglise protestante de Petit Wasmes - Modification budgétaire n°1/2016 - Approbation**

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres des cultes protestants et à l'entretien des temples et notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu le budget initial 2016 de l'Eglise protestante de Petit Wasmes approuvé en date du 22 mars 2016 par le Conseil communal ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 octobre 2016, par laquelle le Conseil d'administration de l'église protestante de Petit Wasmes arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 5 novembre 2016, il appert que l'organe représentatif du culte protestant n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui

prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Attendu que l'Eglise protestante de Petit wasmes respecte la balise financière du plan de gestion ;

Considérant que l'organe représentatif du culte protestant n'a émis aucune observation et que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 13.527,47€ ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

**Article 1** : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de l'Eglise protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Montant après exercice de la tutelle par le conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	8.080,70€	8.080,70€
Dépenses ordinaires :	12.794,62€	12.794,62€
Dépenses extraordinaires :	7,22€	7,22€
Total général des dépenses :	20.882,54€	20.882,54€
Total général des recettes :	20.882,54€	20.882,54€
Résultat :	0,00€	0,00€

**Article 2** : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

#### **14. FIN004.Doc002.123006 - Fabrique d'église Sainte Vierge - Modification budgétaire n°1/2016 - Approbation**

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque

entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu le budget initial 2016 de la Fabrique d'église Sainte Vierge approuvé en date du 26 janvier 2016 par le Conseil communal ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 octobre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Sainte Vierge arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 13 octobre 2016, réceptionnée en date du 17 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Attendu que la Fabrique d'église Sainte Vierge respecte la balise financière globale du plan de gestion définie pour l'ensemble des fabriques d'église ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

**Article 1** : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle par le conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	6.588,00€	6.588,00€
Dépenses ordinaires :	14.196,16€	14.196,16€
Dépenses extraordinaires :	7.649,62€	7.649,62€
Total général des dépenses :	28.433,78€	28.433,78€
Total général des recettes :	28.433,78€	28.433,78€
Résultat :	0,00	0,00

**Article 2** : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

## **15. FIN004.Doc002.123009 - Fabrique d'église Saint-Michel - Modification budgétaire n°1/2016 - Approbation**

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se

rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu le budget initial 2016 de la Fabrique d'église Saint-Michel approuvé en date du 22 septembre 2015 par le Conseil communal ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 octobre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Michel arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 14 octobre 2016, réceptionnée en date du 20 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Attendu que la Fabrique d'église Saint-Michel respecte la balise financière globale du plan de gestion définie pour l'ensemble des fabriques d'église ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

**Article 1** : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Michel aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle par le conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	6.050,00€	6.050,00€
Dépenses ordinaires :	32.645,00	32.645,00
Dépenses extraordinaires :	3.229,08€	3.229,08€
Total général des dépenses :	41.924,08€	41.924,08€
Total général des recettes :	41.924,08€	41.924,08€
Résultat :	0,00€	0,00€

**Article 2** : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

## **16. FIN004.Doc002.123079 - Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice - Budget 2017 - Approbation**

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;  
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame Auxiliatrice arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 10 août 2016, réceptionnée en date du 30 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du budget de l'exercice 2017 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice respecte la balise financière globale du plan de gestion définie pour l'ensemble des fabriques d'église ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

**Article 1:** D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle par le conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	4.945,00€	4.945,00€
Dépenses ordinaires :	27.676,00€	27.676,00€
Dépenses extraordinaires :	33.800,00€	33.800,00€
Total général des dépenses :	66.421,00€	66.421,00€
Total général des recettes :	66.421,00€	66.421,00€
Résultat :	0,00€	0,00€

**Article 2 :** De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.



## 17. FIN004.Doc002.123057 - Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes - Budget 2017 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 juillet 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame de Wasmes arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 10 août 2016, réceptionnée en date du 30 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu que pour respecter le montant de la balise financière globale définie pour l'ensemble des fabriques d'église, il est nécessaire de réformer le budget 2017 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes ;

Vu le courrier du 10 octobre 2016 envoyé par Monsieur Blaes, Président de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

**Article 1** : De modifier la délibération du 18 juillet 2016 par laquelle la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes a décidé d'arrêter le budget 2017 comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Nouveau montant après exercice de la tutelle par le conseil communal
Article D56.	Grosses réparations, construction de l'église	23.385,44€	14.454,14€
Recettes	Libellé	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Nouveau montant après exercice de la tutelle par le conseil

			communal
Article R17.	Supplément communal	49.191,04€	40.259,74€

**Article 2** : D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Nouveau montant après exercice de la tutelle par le conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	7.625,00€	7.625,00€
Dépenses ordinaires :	33.696,00€	33.696,00€
Dépenses extraordinaires :	23.885,44€	14.954,14€
Total général des dépenses :	65.207,04€	56.275,74€
Total général des recettes :	65.207,04€	56.275,74€
Résultat :	0,00€	0,00€

**Article 3** : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

## **18. CAS - Modification budgétaire n°4/2016 - Services ordinaire et extraordinaire – Approbation**

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR ) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la circulaire budgétaire 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 février 2016 arrêtant la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 juillet 2016 arrêtant la modification budgétaire n°2 - services ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 septembre 2016 arrêtant la modification budgétaire n°3 - services ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 octobre 2016 arrêtant la modification budgétaire n°4 - services ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

**Article 1** : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2016 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	12.077.090,56	12.077.090,56	0,00
Augmentation de crédit :	188.238,37	169.237,82	19.000,55
Diminution de crédit :	-37.528,94	-18.528,39	-19.000,55
Nouveau résultat :	12.227.799,99	12.227.799,99	0,00

**Article 2** : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2016 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	1.766.816,64	1.760.318,21	6.498,43
Augmentation de crédit :	2.742,24	0,00	2.742,24
Diminution de crédit :	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat :	1.769.558,88	1.760.318,21	9.240,67

**Article 3** : De remettre une copie de la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2016 du CAS - services ordinaire et extraordinaire au Directeur financier.

## 19. Personnel Communal - Allocation de fin d'année 2016

A l'unanimité,

Vu l'A.R. du 28/11/2008 remplaçant l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2010 modifiant le statut pécuniaire, plus particulièrement en ce qui concerne l'article 20 – Section 3ème – Allocation de fin d'année, approuvée par le Collège Provincial à Mons, le 12/08/2010 références 050004/53082/TS30/10.888;

Considérant que pour assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2016, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes

1° la partie variable s'élève, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ;

2° la partie forfaitaire est obtenue en augmentant la partie forfaitaire de l'année précédente indexée selon l'indice-santé lissé ;

Attendu que dans le cas où l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour octobre, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour fixer la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer la rétribution d'octobre si celle-ci avait été due;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

ARTICLE 1. – Qu'il est accordé une allocation de fin d'année pour l'année 2016 aux membres du personnel.

ARTICLE 2. – Que la présente décision est applicable et accordée à tous les agents communaux y compris les grades légaux, les agents contractuels, contractuels subventionnés, les membres du Collège Communal à l'exception des agents visés par la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

ARTICLE 3. – Que l'allocation de fin d'année sera payée en décembre 2016.

ARTICLE 4. – Qu'une copie de la délibération sera transmise au Directeur Financier.

## **20. Ouverture d'une demie-classe maternelle à l'école A. Libiez - Année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que l'école communale A.LIBIEZ - rue Albert Libiez, 57 – section de Pâturages compte un nombre d'élèves suffisant correspondant aux normes de population scolaire pour la création d'une demi-classe maternelle à partir du 22 novembre 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 30 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes,

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n°5796 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Décide :

Article 1 : D'augmenter le cadre et de créer ainsi une demi-classe maternelle à l'école A.LIBIEZ - rue Albert Libiez, 57 – section de Pâturages, en raison de l'augmentation du nombre d'élèves à partir du 22 novembre 2016 et ce jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 : De solliciter le bénéfice des subventions à la même date.

Article 3 : De transmettre copie de la présente résolution à Madame l'Inspectrice Cantonale.

## **21. Ouverture d'une demie-classe maternelle à l'école du Cambry - Année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que l'école communale du Cambry - rue Lloyd Georges, 63 – section de Wasmes compte un nombre d'élèves suffisant correspondant aux normes de population scolaire pour la création d'une demi-classe maternelle à partir du 22 novembre 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 30 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes,

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;  
Vu la circulaire n°5796 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Décide :

Article 1 : D'augmenter le cadre et de créer ainsi une demi-classe maternelle à l'école du Cambry - rue Lloyd Georges, 63 – section de Wasmes, en raison de l'augmentation du nombre d'élèves à partir du 22 novembre 2016 et ce jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 : De solliciter le bénéfice des subventions à la même date.

Article 3 : De transmettre copie de la présente résolution à Madame l'Inspectrice Cantonale.

## **22. Ouverture d'une demie-classe maternelle à l'école E. Genin - Année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que l'école communale du Cambry – Place Mosselman, 2 – section de Wasmes compte un nombre d'élèves suffisant correspondant aux normes de population scolaire pour la création d'une demi-classe maternelle à partir du 22 novembre 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 30 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes,

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n°5796 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Décide :

Article 1 : D'augmenter le cadre et de créer ainsi une demi-classe maternelle à l'école E. Genin, Place Mosselman, 2 – section de Wasmes, en raison de l'augmentation du nombre d'élèves à partir du 22 novembre 2016 et ce jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 : De solliciter le bénéfice des subventions à la même date.

Article 3 : De transmettre copie de la présente résolution à Madame l'Inspectrice Cantonale.

## **23. Dotation communale du budget 2017 dans le financement de la Zone de secours Hainaut-Centre**

A l'unanimité,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19/04/2014;

Vu l'article 68 de la loi du 15/05/2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15/05/2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédente l'année pour

laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15/05/2007 précitée duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères définis dans la loi; que le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue; qu'il peut décider des modalités de paiement;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15/05/2007 prévoit que le montant des dotations communales à la zone de secours est arrêté par le Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux; que ce n'est qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, qu'il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales;

Vu l'arrêt du budget 2017;

Attendu que la part nécessaire au maintien de l'équilibre global du budget 2017 à financer par les communes faisant partie de la Zone de Secours est estimée à 28.041.416,09 €;

Vu la délibération du 10/11/2015 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Centre décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020;

Décide :

**Article 1er :** De marquer son accord quant au montant de la dotation communale pour 2017 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 9 novembre 2016, lequel s'élève à 1.016.866,54 €.

**Article 2:** de transmettre dans les meilleurs délais la délibération dont question à la Direction des Affaires Générales de la Zone de Secours Hainaut-Centre.

## **24. CAS - Budget 2017 - Approbation**

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS qui stipule que pour l'exercice suivant, le Conseil de l'Action Sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre ;

Vu la circulaire budgétaire 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 octobre 2016 arrêtant le budget des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR ) et 4 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

**Article 1** : D'approuver le service ordinaire du budget 2017 du CAS avec une intervention communale de 3.001.612,51€ selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial :	13.013.726,09€	13.013.726,09€	0,00€

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR ) et 4 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

**Article 2** : D'approuver le service extraordinaire du budget 2017 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial :	1.485.141,67€	1.475.901,00€	9.240,67€

**Article 3** : De remettre une copie du budget 2017 du CAS au Directeur financier pour suite voulue.

## **25. FIN001.Doc004.123108 - Budget communal 2017 - Adoption**

Monsieur Chevalier quitte la séance de 19 H 25 à 19 H 26.

Madame Pierrot quitte la séance de 19 H 26 à 19 H 32.

Monsieur Lacomblet quitte la séance de 19H 28 à 19 H 29.

Monsieur Livolsi quitte la séance de 19 H34 à 19 H 36.

Monsieur Collette quitte la séance de 19 H 39 à 19 H 40.

Madame Leleux quitte la séance de 19 H 40 à 19 H 42.

Madame Pierrot quitte la séance à 20 H 01 et ne participe pas au vote.

Madame Muratore quitte la séance à 20 H 03 et ne participe pas au vote.

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR, ) et 4 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le budget 2017 a été sollicité par la Direction générale en date du 14/11/2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier à la même date ;

Vu l'avis du Comité de Direction daté du 17/11/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Entendu la lecture du texte-rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Décide :

**Article 1** : De prendre connaissance du texte-rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR, ) et 4 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

**Article 2** : D'adopter le service ordinaire du budget 2017 selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre :	26.326.050,75	26.136.795,66	189.255,09
Exercices antérieurs :	1.678.709,01	442.917,09	1.235.791,92
Prélèvement :	/	/	/
Résultat global :	28.004.759,76	26.579.712,75	1.425.047,01

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR, ) et 4 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

**Article 3** : D'adopter le service extraordinaire du budget 2017 selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre :	3.270.000,00	3.282.020,18	-12.020,18
Exercices antérieurs :	5.207.634,09	81.700,00	5.125.934,09
Prélèvement :	612.020,18	600.000,00	12.020,18
Résultat global :	9.089.654,27	3.963.720,18	5.125.934,09

**Article 4** : De doter la Zone de Police Boraine d'une intervention de 2.485.087,64€ pour l'exercice 2017.

**Article 5** : De doter la Zone de secours d'une intervention de 1.016.866,54€ pour l'exercice 2017.



**Article 6** : Une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 sera affichée dès demain et pour un délai de 10 jours, se terminant le 13 décembre 2016, aux valves communales.

**Article 7** : Une copie du présent budget 2017 sera envoyé pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux et au Centre Régional d'Aide aux Communes.

**Article 8** : Une copie du présent budget communal sera remise au Directeur financier.

**Article 9** : Une copie du présent budget communal sera remise aux représentants des syndicats.

## **26. Coordination sécurité santé 2017-2019 - Approbation des conditions et du mode de passation**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016053 relatif au marché "Coordination sécurité santé 2017-2019" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.980,00 € hors TVA ou 74.995,80 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 octobre 2016, le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016053 et le montant estimé du marché "Coordination sécurité santé 2017-2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.980,00 € hors TVA ou 74.995,80 €, TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De prévoir cette dépense au budget 2017.

ARTICLE 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **27. Point supplémentaire n° 1 "PROJET DE MOTION"**

Madame Muratore réintègre la séance à 20 H 06.

Madame Pierrot réintègre la séance à 20 H 06.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Messin.

Monsieur Piérart demande la parole.

Monsieur le Président demande à Monsieur Piérart d'attendre que Monsieur Messin ait terminé avant de pouvoir intervenir.

Monsieur Piérart quitte la séance à 20H06 pendant l'intervention de Monsieur Messin et ne la réintègre plus.

Considérant le mandat actuel de M. Patrick PIERART en tant que conseiller communal de la commune de Colfontaine ;

Considérant qu'une instruction pénale a été diligentée à l'encontre de M. Patrick PIERART ;

Considérant l'ordonnance du 10 juin 2016 de la chambre du Conseil du Hainaut, division Mons, qui renvoie M. PIERART devant les juridictions correctionnelles ;

Considérant que M. PIERART sera effectivement jugé par le Tribunal correctionnel, étant donné que l'appel interjeté contre cette ordonnance a été déclaré irrecevable par la Chambre des mises en accusation le 7 novembre 2016 ;

Considérant la seconde ordonnance de la chambre du conseil du 14 novembre 2016, actuellement frappé d'appel, qui renvoie également M. PIERART devant les juridictions correctionnelles ;

Considérant qu'une audience se tiendra le 12 décembre 2016 devant la Chambre du Conseil de MONS concernant le renvoi éventuel de Monsieur PIERART devant le Tribunal Correctionnel pour le dossier de la Communauté française ;

Considérant que M. PIERART est suspecté d'avoir commis les infractions suivantes : entraves aux marchés publics, prise illégale d'intérêts, faux, usage de faux ;

Considérant que, sans préjuger de la matérialité et l'imputabilité de ces infractions, il y a lieu de constater qu'elles sont, dans l'absolu, d'une extrême gravité, et d'autant plus pour un mandataire local ;

Considérant que ces décisions de justice ont connu une grande publicité dans la presse ces derniers mois ; Que cette publicité est en grande partie imputable à M. PIERART, qui commente régulièrement les décisions rendues ;

Qu'au vu du mandat local occupé par M. PIERART, la gravité des infractions et la publicité qui leur est donnée sont de nature à porter atteinte à l'image et à la crédibilité du conseil communal et à la légitime confiance que les citoyens doivent pouvoir placer en eux ;

Que dans l'intérêt de la commune, afin que la procédure pénale actuellement en cours ne perturbe pas ses travaux, il est demandé à M. PIERART de démissionner ;

Attendu que l'article L1122-9 du Code de démocratie local et de la décentralisation prévoit que « la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général » ;

Attendu que cette démission interviendrait dans l'intérêt du conseil communal, en se fondant seulement sur l'existence même des poursuites pénales, sans préjuger de la matérialité et/ou de l'imputabilité de celles-ci à charge de M. PIERART ;

Attendu que la décision qui serait prise par M. PIERART ne constituerait en aucune manière une reconnaissance de sa culpabilité, mais aurait pour unique but de protéger les intérêts de

la commune ;

Attendu qu'il est demandé à M. PIERART de prendre position sur la présente motion.

Décide :

Demande à Monsieur Piérart, dans l'intérêt de la sérénité du Conseil communal, de présenter sa démission conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie.

Madame Dascotte émet au nom du groupe Cplus une proposition d'amendement.

La motion proposée est formulée comme suit:

*"Eu égard à la présomption d'innocence dont bénéficie encore M. PIERART, invite celui-ci à faire un pas de côté, soit de s'abstenir de siéger au conseil communal en attendant l'issue des trois procédures pénales dans lesquelles il est inculpé et de faire montre de discrétion lors de ses interventions dans les médias".*

Monsieur Messin demande à Monsieur le Président une suspension de séance pour examiner avec le groupe majoritaire la proposition de Madame Dascotte.

Monsieur le Président suspend la séance à 20 H 24.

Monsieur le Président réouvre la séance à 20 H 26.

Monsieur le Bourgmestre soumet au vote l'amendement proposé libellé comme suit : ""Eu égard à la présomption d'innocence dont bénéficie encore M. PIERART, invite celui-ci à faire un pas de côté, soit de s'abstenir de siéger au conseil communal en attendant l'issue des trois procédures pénales dans lesquelles il est inculpé et de faire montre de discrétion lors de ses interventions dans les médias".

A l'unanimité l'amendement est approuvé,

Par 22 voix pour ( Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE) et 1 abstention ( Francesca ITALIANO), le point tel que amendé est approuvé.

## **28. Points supplémentaires**

Compte tenu de l'absence de l'auteur de proposition de points supplémentaires, en application de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil, les points supplémentaires suivants ne seront pas examinés:

- Point supplémentaire relatif à l'état de l'Eglise de Pâturages (Saint-Michel) et aux mesures à prendre pour assurer la sécurité et sa sauvegarde
- Point supplémentaire relatif au budget 2017 visant à doter tous les membres du personnel communal des mêmes "avantages" ou dispositifs
- Point supplémentaire relatif à la circulation routière dans la rue du Bois

## **29. Question(s) orale(s) d'actualité**

Question n°1 de Madame DOMINGUEZ

Madame DOMINGUEZ évoque que des problèmes de vitesse semblent exister à la rue du

Bois. Elle demande d'envisager quelles mesures pourraient être prise.

Monsieur le Bourgmestre l'informe que la réponse sera communiquée lors de la prochaine séance.

#### Question n°2 de Monsieur PISTONE

Face à la bibliothèque rue des Alliés, une maison s'est partiellement effondrée. Elle a été sécurisée. La maison voisine semble abandonnée. Que compte faire la commune pour les deux maisons ?

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'on va vérifier quel projet existe sur ces maisons.

#### Question n°3 de Monsieur PISTONE

Concernant la problématique des chats errants, il n'y a pas de budget prévu en 2017. Pourquoi ne pas poursuivre cette politique alors que la problématique est toujours en cours.

Monsieur Lefebvre déclare qu'une réponse sera donné au huis clos.

Le huis clos est prononcé à 20H38

## **Séance à huis clos**

Concernant la réponse à la question n° 3 de Monsieur Pistone, Monsieur Lefebvre informe qu'une convention a été signée avec un vétérinaire et que l'on nous a facturé 6 000 € en deux mois.

Il existe une difficulté d'identifier un chat errant et donc il ne nous a pas été possible de vérifier les montants réclamés.

La commune a donc décidé de ne pas poursuivre l'opération.

### **30. Mise à disposition d'un agent communal**

A l'unanimité,

Vu le décret de la Région Wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale fixant les conditions de mise à disposition de personnel communal auprès de CPAS, de sociétés de logement social et d'A.S.B.L. ;

Considérant que la nature de la mission de l'agent mis à disposition a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Attendu que la mise à disposition ne peut se faire que pour une durée limitée ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide :

Article 1 : D'adopter la convention de mise à disposition(document joint en annexe) de Monsieur PASQUALINO Antony, né à Mons le 12/04/1981, domicilié rue Baudouin 9 à

7080 Eugies, en qualité d'ouvrier d'entretien manœuvre A.P.E. temps plein;

Article 2 : D'adresser une copie de la présente délibération et de la convention de mise à disposition à Monsieur le Directeur financier.

### **31. Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) FURLAN Aurore - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame GENBAUFFE Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école A.Libiez, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 03 octobre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame FURLAN Aurore, née à Uccle, le 26 janvier 1988, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale de Mons, le 21 juin 2012, en qualité d'institutrice maternelle à l'école A.Libiez, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame GENBAUFFE Sylvie, en congé de maladie et ce, du 03.10.2016. au 07.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame FURLAN Aurore.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **32. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) FURLAN Aurore - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame CAPRON Joëlle, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école du QUESNOY, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 10 octobre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut

d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame FURLAN Aurore, née à Uccle, le 26 janvier 1988, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale de Mons, le 21 juin 2012, en qualité d'institutrice maternelle à l'école du QUESNOY, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame CAPRON Joëlle, en congé de maladie et ce, du 10.10.2016. au 14.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame FURLAN Aurore.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **33. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) ROBETTE Pauline- année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame QUENON Laurence, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 13 périodes en institutrice, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 24 septembre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame QUENON Laurence, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame ROBETTE Pauline, née à Frameries, le 22 avril 1985, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 30 juin 2008, en qualité d'institutrice maternelle à l'école Emile Genin - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire partiel (soit 13 périodes) en remplacement de Madame QUENON Laurence, en congé de maladie et ce, du 03.10.2016. au 09.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame ROBETTE Pauline.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité;

### **34. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) LONGO Virna - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame VINCENT Isabelle, institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 26 périodes à l'école ACHILLE DELATTRE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 10 octobre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame LONGO Virna, née à Boussu le 18 novembre 1991, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 21 juin 2012, en qualité d'institutrice maternelle à l'école ACHILLE DELATTRE - Rue Achille Delattre 180 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame VINCENT Isabelle, en congé de maladie et ce, du 11.10.2016. au 28.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame LONGO Virna.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **35. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DEBROUWER Justine - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame JANVIER Caroline, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école ACHILLE DIEU, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 17 octobre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DEBROUWER Justine, née à Boussu, le 14 novembre 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 22 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à l'école ACHILLE DIEU - Rue de la Perche 22-24 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame JANVIER Caroline, en congé de maladie et ce, du 17.10.2016. au 28.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DEBROUWER Justine.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **36. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) FURLAN Aurore - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame CAPRON Joëlle, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école ALBERT LIBIEZ, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 17 octobre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;



Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame FURLAN Aurore, née à Uccle, le 26 janvier 1988, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale de Mons, le 21 juin 2012, en qualité d'institutrice maternelle à l'école ALBERT LIBIEZ, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame CAPRON Joëlle, en congé de maladie et ce, du 17.10.2016. au 20.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame FURLAN Aurore.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **37. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DUDOME Ambre - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame COLMANT Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école ALBERT LIBIEZ, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 17 octobre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DUDOME Ambre, née à Boussu, le 14 avril 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 29 juin 2013, en qualité d'institutrice maternelle à l'école ALBERT LIBIEZ - Rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame COLMANT Sylvie, en congé de

maladie et ce, du 17.10.2016. au 21.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DUDOME Ambre.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **38. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) MATHIEU Marjorie - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame De Pecol Nathalie, institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 13 périodes à l'école de Cambry et 13 périodes en psychomotricité, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 03.10.2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame MATHIEU Marjorie, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame MATHIEU Marjorie, née à Mons, le 7 juin 1986, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle de la H.E.P.M.B. Condorcet Mons le 30 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à l'école du Cambry à raison d'un horaire complet soit 13 périodes d'institutrice et 13 périodes de psychomotricité en remplacement de Madame De Pecol, en congé de maladie et ce, du 03.10.2016. au 28.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame MATHIEU Marjorie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **39. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DUDOME Ambre - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame MASSY Gisèle, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Baille Cariotte, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 03.10.2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DUDOME Ambre, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DUDOME Ambre, née à Boussu, le 14 avril 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale de Mons, le 29 juin 2013, en qualité d'institutrice maternelle à l'école Baille Cariotte, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame MASSY Gisèle, en congé de maladie et ce, du 03.10.2016. au 14.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DUDOME Ambre.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **40. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) BROHET Marjorie - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame QUENON Laurence, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 13 périodes à l'école A. Busieau, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 03.10.2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;  
Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame BROHET Marjorie, institutrice maternelle;  
Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :  
- informer l'Inspection scolaire;  
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;  
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;  
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;  
Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame BROHET Marjorie, le 20 novembre 1984, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 12 septembre 2007, en qualité d'institutrice maternelle à l'école A. Busieau, à raison d'un horaire complet (soit 13 périodes) en remplacement de Madame QUENON Laurence, en congé de maladie et ce, du 03.10.2016. au 09.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BROHET Marjorie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

#### **41. MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DEBROUWER Justine- année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame JANVIER Caroline, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Achille Dieu, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 01.10.2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de 5 jours ouvrables;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame JANVIER Caroline, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DEBROUWER Justine, née à Boussu, le 14 novembre 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 22 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à l'école Achille Dieu, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame JANVIER Caroline, en congé de maladie et ce, du 01.10.2016. au 14.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DEBROUWER Justine.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

## **42. PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) NURRA Julie - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame DELATTRE Céline, institutrice primaire à titre temporaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école du CAMBRY - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 10 octobre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle NURRA Julie née à Mons, le 12 juin 1991, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de la Haute école du Hainaut de Mons, le 26.06.2014., en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école du CAMBRY – rue Lloyd George 63, en remplacement de Madame DELATTRE Céline, en congé de maladie, et ce du 10.10.2016. au 14.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame NURRA Julie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **43. PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) ABRASSART Gynson - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame PETRENKO Valérie, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école EMILE GENIN - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 10 octobre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Monsieur ABRASSART Gynson né à Boussu, le 9 octobre 1989, titulaire du diplôme d'instituteur primaire de la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Condercet, le 25.06.2015., en qualité d'instituteur primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école EMILE GENIN – Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame PETRENKO Valérie, en congé de maladie, et ce du 10.10.2016. au 14.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Monsieur ABRASSART Gynson.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **44. PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) BELFIORE Silvina - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Monsieur LIENARD Laurent, instituteur primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école BAILLE CARIOTTE - rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 11 octobre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut

d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle BELFIORE Silvina née à Boussu, le 11 janvier 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de la Haute école Condorcet de Mons, le 30.06.2015., en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école du BAILLE CARIOTTE – rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Monsieur LIENARD Laurent, en congé de maladie, et ce du 11.10.2016. au 28.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle BELFIORE Silvina.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

#### **45. PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) CHALET Aurélie - année scolaire 2016-2017**

A l'unanimité,

Considérant que Madame LEBLANC Claire-Lise, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école ALBERT LIBIEZ - rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 11 octobre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

Décide :

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame CHALET Aurélie née à Boussu, le 24 avril 1991, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de la Haute école Condorcet de Mons, le 09.09.2015., en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école ALBERT LIBIEZ – rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame LEBLANC Claire-Lise, en congé de maladie, et ce du 11.10.2016. au 21.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle CHALET Aurélie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

La séance est clôturée à 20:50

Le Directeur général,  
Daniel Blanquet

Le Bourgmestre,  
Luciano d'Antonio